



MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF No 1

MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS DE LA FCAB-CFLA EN VUE DE MODIFIER L'AVIS D'ASSEMBLÉE DES MEMBRES

JUSTIFICATION : Les membres recevront l'avis suffisamment à l'avance pour déposer des motions conformément à l'article 22 modifié.

QUESTION : Proposer de modifier l'article 17 pour devancer la date à laquelle l'avis d'assemblée est remis aux membres.

Libellé actuel (trad.)	Modification proposée	Libellé si la modification devait être adoptée
<p>Article 17. Avis d'assemblée des membres. L'avis de la date, de l'heure et du lieu de l'assemblée est remis à chaque membre ayant droit de vote, comme suit :</p> <p>Article 17.1 par la poste, messagerie ou livraison personnelle à chaque membre ayant droit de vote à l'assemblée au cours d'une période de vingt et un (21) à soixante (60) jours avant le jour de l'assemblée;</p> <p>Article 17.2 par téléphone, sur support électronique ou par un autre moyen de communication à chaque membre ayant droit de vote à l'assemblée pendant une période de vingt et un (21) à trente-cinq (35) jours avant le jour de l'assemblée.</p>	<p>Article 17. Avis d'assemblée des membres. L'avis de la date, de l'heure et du lieu de l'assemblée est remis à chaque membre ayant droit de vote, comme suit :</p> <p>Article 17.1 par <u>téléphone, sur support électronique</u>, par la poste, par service de messagerie ou en main propre à chaque membre ayant droit de vote à l'assemblée pendant une période de <u>quarante-cinq (45)</u> à soixante (60) jours avant le jour de l'assemblée.</p> <p>Article 17.2 by telephonic, electronic or other communication facility to each Member entitled to vote at the meeting, during a period of 21 to 35 days before the day on which the meeting is to be held.</p>	<p>Article 17. Avis d'assemblée des membres. L'avis de la date, de l'heure et du lieu de l'assemblée est remis à chaque membre ayant droit de vote, comme suit :</p> <p>Article 17.1 par téléphone, sur support électronique, par la poste, par service de messagerie ou en main propre à chaque membre ayant droit de vote à l'assemblée pendant une période de quarante-cinq (45) à soixante (60) jours avant le jour de l'assemblée.</p>

MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS DE LA FCAB-CFLA EN VUE D'INCLURE UNE RÈGLE CONCERNANT LES AVIS

JUSTIFICATION : La façon de présenter les affaires à l'ordre du jour des réunions serait plus moderne et il ne serait plus nécessaire que cinq pour cent (5 %) des membres en conviennent. Si la modification devait être approuvée, les membres auraient l'option d'adopter une motion présentée tardivement en exigeant la tenue d'un vote d'une majorité des deux tiers des membres présents pour que la motion soit déposée. Cela s'appliquerait aux réunions futures.

QUESTION : Proposer d'abroger l'article 22 et de le libeller comme suit : « Article 22. Avis de motion ».

Libellé actuel (trad.)	Modification proposée	Libellé si la modification devait être adoptée
<p>Article 22. Propositions présentées aux assemblées annuelles des membres. Sous réserve des règlements adoptés en vertu de la Loi, toute proposition peut être présentée, y compris les propositions de candidature à l'élection d'un administrateur, si elle est signée par au moins cinq pour cent (5 %) des membres ayant droit de vote à la réunion au cours de laquelle la proposition est présentée.</p>	<p>Article 22. Proposals at Annual Members' Meetings. Subject to the Regulations under the Act, any Proposal may be brought forward, including Proposals for nominations for the election of Directors, if the Proposal is signed by not less than 5% of Members entitled to vote at the meeting at which the Proposal is to be presented.</p> <p>À remplacer par :</p> <p><u>Avis de motion.</u></p> <p><u>Un avis de motion présentant l'ordre du jour de la réunion et indiquant l'organisation membre sera donné par écrit et signé par la personne chargée de présenter l'affaire, puis il sera transmis au siège social de l'Organisation au moins trente (30) jours avant la réunion. L'avis est inscrit à l'ordre du jour de la réunion dans la section des affaires nouvelles ou dans</u></p>	<p>Article 22. Avis de motion. Un avis de motion présentant l'ordre du jour de la réunion et indiquant l'organisation membre sera donné par écrit et signé par la personne chargée de présenter l'affaire, puis il sera transmis au siège social de l'Organisation au moins trente (30) jours avant la réunion. L'avis est inscrit à l'ordre du jour de la réunion dans la section des affaires nouvelles ou dans toute autre section appropriée, comme en conviendra le président de la réunion.</p> <p>Un membre qui présente sans préavis une motion de fond pendant une réunion aura droit à trois (3) minutes pour expliquer la proposition avant que la motion ne soit renvoyée au Conseil d'administration ou à un comité permanent approprié.</p> <p>Par ailleurs, les motions pour</p>

	<p><u>toute autre section appropriée, comme en conviendra le président de la réunion.</u></p> <p><u>Un membre qui présente sans préavis une motion de fond pendant une réunion aura droit à trois (3) minutes pour expliquer la proposition avant que la motion ne soit renvoyée au Conseil d'administration ou à un comité permanent approprié.</u></p> <p><u>Par ailleurs, les motions pour lesquelles un préavis insuffisant a été donné et dont le fond ou le moment de présentation choisi indique qu'il y a urgence ne seront examinées par les membres que lorsqu'un vote d'une majorité des deux tiers des membres présents et ayant droit de vote permettra le dépôt des motions aux fins de discussion et de décision.</u></p>	<p>lesquelles un préavis insuffisant a été donné et pour lesquelles le fond ou le moment indique qu'il y a urgence ne seront examinées par les membres que lorsqu'un vote d'une majorité des deux tiers des membres présents et ayant droit de vote permettra le dépôt des motions aux fins de discussion et de décision.</p>
--	--	---

MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS DE LA FCAB-CFLA AFIN D'HARMONISER LE NOMBRE MINIMAL ET MAXIMAL D'ADMINISTRATEURS AVEC LES STATUTS CONSTITUTIFS

JUSTIFICATION : Conformément aux statuts constitutifs, la modification proposée permettrait de modifier le nombre minimal et maximal qui figure actuellement dans les règlements administratifs et assurerait une plus grande flexibilité en ce qui a trait au nombre d'administrateurs.

QUESTION : Proposer de modifier l'article 31 pour harmoniser le nombre d'administrateurs avec celui indiqué dans les statuts constitutifs.

Libellé actuel (trad.)	Modification proposée	Libellé si la modification devait être adoptée
<p>Article 31. Nombre d'administrateurs. Conformément aux statuts, le Conseil est composé de neuf (9) à douze (12) administrateurs. Le Conseil est composé d'administrateurs dont le nombre fixe est situé dans la fourchette en question et est déterminé de temps à autre par les membres au moyen d'une résolution ordinaire ou d'une résolution du Conseil si la résolution ordinaire donne aux administrateurs le pouvoir de déterminer le nombre.</p>	<p>Article 31. Nombre d'administrateurs. Conformément aux statuts, le Conseil est composé de neuf (9) huit (8) à douze (12) <u>neuf (9) huit (8) à quinze (15)</u> administrateurs. Le Conseil est composé d'administrateurs dont le nombre fixe est situé dans la fourchette en question et est déterminé de temps à autre par les membres au moyen d'une résolution ordinaire ou d'une résolution du Conseil si la résolution ordinaire donne aux administrateurs le pouvoir de déterminer le nombre.</p>	<p>Article 31. Nombre d'administrateurs. Conformément aux statuts, le Conseil est composé de huit (8) à quinze (15) administrateurs. Le Conseil est composé d'administrateurs dont le nombre fixe est situé dans la fourchette en question et est déterminé de temps à autre par les membres au moyen d'une résolution ordinaire ou d'une résolution du Conseil si la résolution ordinaire donne aux administrateurs le pouvoir de déterminer le nombre.</p>

MODIFICATIONS PROPOSÉES À L'ARTICLE 32 DES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS DE LA FCAB-CFLA

JUSTIFICATION : Les règlements administratifs actuels (c) indiquent que le Conseil, c'est-à-dire le Conseil d'administration de l'Organisation (FCAB-CFLA), peut définir les critères. Si la modification devait être adoptée, il serait nécessaire de tenir compte des critères définis par le conseil d'administration de l'association, du groupe ou de la société membre afin de déterminer si la personne en question satisfait aux critères énoncés à l'alinéa (a) ou (b).

QUESTION : Proposer de modifier l'article 32 pour préciser qui détermine l'admissibilité d'une personne à être nommée pour représenter une association membre au sein du Conseil d'administration.

Libellé actuel (trad.)	Modification proposée	Libellé si la modification devait être adoptée
<p>Article 32. Composition du Conseil. À chaque assemblée annuelle, pour agir en tant qu'administrateur au titre de l'article 32.1, une personne doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) être membre du conseil d'administration d'une association multisectorielle qui exerce ses activités dans la région qu'elle représente; (b) occuper le poste de directeur général au sein d'une association multisectorielle qui exerce ses activités dans la région qu'elle représente; (c) satisfaire aux autres critères établis par le Conseil. 	<p>Article 32. Composition du Conseil. À chaque assemblée annuelle, pour agir en tant qu'administrateur au titre de l'article 32.1, une personne doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) être membre du conseil d'administration d'une association multisectorielle qui exerce ses activités dans la région qu'elle représente; (b) occuper le poste de directeur général au sein d'une association multisectorielle qui exerce ses activités dans la région qu'elle représente; (c) satisfaire aux autres critères établis par le Conseil <u>le conseil d'administration de l'association multisectorielle.</u> 	<p>Article 32. Composition du Conseil. À chaque assemblée annuelle, pour agir en tant qu'administrateur au titre de l'article 32.1, une personne doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) être membre du conseil d'administration d'une association multisectorielle qui exerce ses activités dans la région qu'elle représente; (b) occuper le poste de directeur général au sein d'une association multisectorielle qui exerce ses activités dans la région qu'elle représente; (c) satisfaire aux autres critères établis par le conseil d'administration de l'association multisectorielle.

AJOUT PROPOSÉ À L'ARTICLE 32 DES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS DE LA FCAB-CFLA

JUSTIFICATION : À l'heure actuelle, les règlements administratifs ne prévoient aucun mécanisme permettant au Conseil de nommer d'autres administrateurs aux fins d'élection par les membres.

QUESTION : Proposer d'ajouter l'article 32.6 pour fournir un mécanisme clair permettant au Conseil de nommer des administrateurs supplémentaires.

Libellé actuel (trad.)	Ajout proposé	Libellé si l'ajout devait être adopté
<p>Article 32.6 S.O.</p> <p>Il est entendu que tous les membres ont le droit de voter pour élire un administrateur afin d'assumer chacun des rôles précédents et qu'aucun membre ou sous-groupe de membres n'a le droit de nommer un administrateur ou de voter en tant que sous-ensemble de membres pour élire l'un ou l'autre des administrateurs susmentionnés.</p>	<p><u>Article 32.6 Le Conseil peut nommer aux fins de son élection tout autre administrateur membre de l'Organisation qu'il juge approprié.</u></p> <p>Il est entendu que tous les membres ont le droit de voter pour élire un administrateur afin d'assumer chacun des rôles précédents et qu'aucun membre ou sous-groupe de membres n'a le droit de nommer un administrateur ou de voter en tant que sous-ensemble de membres pour élire l'un ou l'autre des administrateurs susmentionnés.</p>	<p>Article 32.6 Le Conseil peut nommer aux fins de son élection tout autre administrateur qu'il juge approprié et qui est membre de l'Organisation.</p> <p>Il est entendu que tous les membres ont le droit de voter pour élire un administrateur afin d'assumer chacun des rôles précédents et qu'aucun membre ou sous-groupe de membres n'a le droit de nommer un administrateur ou de voter en tant que sous-ensemble de membres pour élire l'un ou l'autre des administrateurs susmentionnés.</p>

MODIFICATIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF PROPOSÉES AUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS DE LA FCAB-CFLA

Libellé actuel (trad.)	Modification proposée	Libellé si la modification devait être adoptée
Article 1.5. « ABRC/RCDR » : Association des bibliothèques de recherche du Canada/Canadian Association of Research Libraries.	Article 1.5. « ABRC/ CKRN CARL » : Association des bibliothèques de recherche du Canada/Canadian Association of Research Libraries.	Article 1.5. « ABRC/CARL » : Association des bibliothèques de recherche du Canada/Canadian Association of Research Libraries.
Article 1.6. « CBUC » : Conseil des Bibliothèques Urbaines du Canada/Canadian Urban Libraries Council.	Article 1.6. « <u>CBUC</u> /CULC » : Conseil des Bibliothèques Urbaines du Canada/Canadian Urban Libraries Council.	Article 1.6. « CBUC/CULC » : Conseil des Bibliothèques Urbaines du Canada/Canadian Urban Libraries Council.
Article 1.10. « Association multisectorielle » : Une association, un groupe ou une organisation qui représente la communauté des bibliothèques d'une province ou d'un territoire et qui, sans s'y limiter, n'englobe aucune association ou organisation ni aucun groupe qui représente un rôle particulier des bibliothèques dans une province ou encore un secteur particulier des bibliothèques ou du personnel de ceux-ci.	Article 1.10. « Association multisectorielle » : Une association, un groupe ou une organisation qui représente la communauté des bibliothèques d'une province ou d'un territoire et qui, sans s'y limiter, n'englobe aucune association ou organisation ni aucun groupe qui représente un rôle particulier des bibliothèques dans une province <u>ou un territoire</u> , ou encore un secteur particulier des bibliothèques ou du personnel de ceux-ci.	Article 1.10. « Association multisectorielle » : Une association, un groupe ou une organisation qui représente la communauté des bibliothèques d'une province ou d'un territoire et qui, sans s'y limiter, n'englobe aucune association ou organisation ni aucun groupe qui représente un rôle particulier des bibliothèques dans une province ou un territoire, ou encore un secteur particulier des bibliothèques ou du personnel de ceux-ci.
3. Sceau de l'Organisation. L'Organisation peut avoir un sceau dont la forme est approuvée de temps à autre par le Conseil. Si le Conseil approuve un sceau, le secrétaire de l'Organisation en est le gardien.	3. Sceau de l'Organisation. L'Organisation peut avoir un sceau dont la forme est approuvée de temps à autre par le Conseil. Si le Conseil approuve un sceau, le secrétaire de l'Organisation en est le gardien.	3. Sceau de l'Organisation. L'Organisation peut avoir un sceau dont la forme est approuvée de temps à autre par le Conseil. Si le Conseil approuve un sceau, le secrétaire de l'Organisation en est le gardien.
47.3. Secrétaire. S'il est	47.3. Secrétaire. S'il est	47.3. Secrétaire. S'il est

<p>nommé à ce poste, le secrétaire assiste aux réunions du Conseil et de ses comités ainsi qu'aux assemblées des membres, et il en assume les tâches de secrétariat. Il entre ou prend des mesures pour faire entrer dans le registre des procès-verbaux le procès-verbal de toutes les délibérations de ces réunions et assemblées. Il donne ou prend des mesures pour donner des avis aux membres, aux administrateurs, à l'expert-comptable et aux membres des comités, selon les directives. Le secrétaire est le gardien de tous les registres, documents, dossiers et autres instruments appartenant à l'Organisation.</p>	<p>nommé à ce poste, le secrétaire assiste aux réunions du Conseil <u>et</u> aux assemblées des membres, et il en assume les tâches de secrétariat. Il entre ou prend des mesures pour faire entrer dans le registre des procès-verbaux le procès-verbal de toutes les délibérations de ces réunions et assemblées. Il donne ou prend des mesures pour donner des avis aux membres, aux administrateurs, à l'expert-comptable et aux membres des comités, selon les directives. Le secrétaire est le gardien de tous les registres, documents, dossiers et autres instruments appartenant à l'Organisation.</p>	<p>nommé à ce poste, le secrétaire assiste aux réunions du Conseil et aux assemblées des membres, et il en assume les tâches de secrétariat. Il entre ou prend des mesures pour faire entrer dans le registre des procès-verbaux le procès-verbal de toutes les délibérations de ces réunions et assemblées. Il donne ou prend des mesures pour donner des avis aux membres, aux administrateurs, à l'expert-comptable et aux membres des comités, selon les directives. Le secrétaire est le gardien de tous les registres, documents, dossiers et autres instruments appartenant à l'Organisation.</p>
--	---	--

À la suite de ces modifications d'ordre administratif, la table des matières et la numérotation des pages seront ajustées en conséquence.